

NATIONS



UNIES

RAPPORT
DU
COMITE DES CONTRIBUTIONS

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DIXIEME SESSION

SUPPLEMENT No 10 (A/2951)

NEW-YORK, 1955

Rapport du comité des contributions

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
I. — Composition et séances	1
II. — Mandat	1
III. — Renseignements statistiques	1
IV. — Barème des contributions et période de validité	2
V. — Autres questions examinées par le Comité	4
ANNEXE. — Mandat du Comité des contributions	5

*
* *
*

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Rapport du Comité des contributions

I. — COMPOSITION ET SEANCES

1. Le Comité des contributions s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 22 au 27 août 1955. Étaient présents, les membres suivants :

M. Klas BÖÖK,
M. S. M. BURKE,
M. René CHARRON,
M. A. H. CLOUGH,
M. Arthur S. LALL,
M. Stuart A. RICE,
M. Josué SAENZ,
M. G. F. SAKSINE.

2. M. Jiří Nosek, membre du Comité, n'a pu assister aux séances ; il a nommé pour le remplacer M. Jaroslav Pšcolka. Le Comité a accepté cette nomination, étant entendu que M. Pšcolka resterait en contact avec M. Nosek.

3. Un autre membre, M. O. Strauch, a informé le Comité que des devoirs pressants le retenaient à Rio-de-Janeiro et l'empêchaient d'assister à la session.

4. Le Comité a réélu M. Lall Président, et a élu M. Böök Vice-Président. Le Comité a eu pour secrétaire Mlle Karen Petersen.

II. — MANDAT

5. Par sa résolution 876 B (IX) du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale a invité le Comité à procéder en 1955 à un nouvel examen du barème de répartition et à soumettre un rapport à ce sujet à la dixième session de l'Assemblée. A la même séance, elle a formulé [résolution 876 A (IX)] les directives suivantes à l'intention du Comité :

"1. [Elle] réaffirme la décision adoptée à sa septième session de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter des ajustements progressifs au barème des contributions ;

"2. [Elle] réaffirme sa résolution 582 (VI) du 21 décembre 1951, dans laquelle elle a invité le Comité des contributions à tenir davantage compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, et prescrit au Comité de continuer de le faire à l'avenir ;

"3. [Elle] donne pour instructions au Comité des contributions d'appliquer dorénavant la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus pour l'établissement du barème de répartition des contributions, de façon que la quote-part des Membres dont la contribution est limitée, en application du principe du maximum par habitant ne soit pas portée au-dessus du niveau approuvé pour le budget de 1955 tant qu'il n'y aura pas parité entre leur contribution par habitant et la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée, et de façon que des ajustements en diminution interviennent lorsque les conditions énoncées dans la résolution 665 (VII) du 5 décembre 1952 se trouveront remplies ou lorsque des changements dans le revenu national relatif justifieront une réduction des contributions."

6. Le Comité s'est donc conformé à son mandat primitif, énoncé dans la résolution 14, A, 3, (I) du 13 février 1946, ainsi qu'aux instructions contenues dans les résolutions 238 A (III) du 18 novembre 1948, 582 (VI) du 21 décembre 1951 et 665 (VII) du 5 décembre 1952. Le texte de ce mandat et de ces instructions est joint en annexe au présent rapport.

III. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

7. Au cours de l'année écoulée, plusieurs pays ont pu procéder à des évaluations plus sérieuses et plus complètes de leur revenu national et publier des évaluations révisées fondées sur des données plus exactes. Les rapports des commissions économiques régionales et ceux des experts statisticiens nommés au titre du Programme élargi d'assistance technique ont fourni des renseignements précieux qui ont permis au Bureau de statistique de l'ONU d'améliorer ses méthodes d'évaluation dans le cas des pays pour lesquels on n'a pas de chiffres officiels récents. Dans d'autres cas, grâce à la publication de statistiques économiques et financières plus détaillées, le Bureau de statistique a pu reviser ses évaluations des années précédentes. Néanmoins, certaines évaluations ont dû être considérées comme provisoires. En utilisant les données mises à sa disposition par le Secrétariat, le Comité a tenu compte du carac-

tere plus ou moins sûr des renseignements communiqués.

8. Conformément à la méthode suivie l'an dernier, les Etats Membres ont été informés de la date d'ouverture de la session du Comité des contributions et invités à transmettre, en plus des renseignements qu'ils avaient communiqués précédemment, tous éléments qu'ils souhaiteraient voir prendre en considération par le Comité lorsqu'il formulerait ses recommandations. En réponse à cette invitation, plusieurs Etats Membres ont fourni des renseignements supplémentaires. Le Comité a tenu compte de ces éléments pour déterminer le nouveau barème de répartition.

9. Pour convertir les évaluations du revenu national en dollars des Etats-Unis — monnaie dans laquelle le

budget de l'ONU est établi — le Comité a employé la méthode décrite dans de précédents rapports. Dans la plupart des cas, il a utilisé le taux de change officiel; mais, pour les quelques pays qui ont modifié dernièrement leur taux de change ou qui appliquent des taux de change multiples, on s'est servi des derniers indices

des prix et des salaires et d'autres facteurs propres aux pays en question. Le Comité a noté que pour les pays qui appliquent des taux de change multiples, le Bureau de statistique avait consulté les gouvernements intéressés au sujet du taux de change à employer pour convertir en dollars les évaluations du revenu national.

IV. — BAREME DES CONTRIBUTIONS ET PERIODE DE VALIDITE

10. Le mandat du Comité dispose que "les dépenses de l'Organisation des Nations Unies seront réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement" déterminée d'après les évaluations du revenu national. Jusqu'en 1952, le Comité a utilisé pour ses calculs les évaluations du revenu national portant sur une seule année, la dernière, pour laquelle on avait des chiffres. A sa session de 1952, le Comité voulant faciliter l'établissement d'un barème plus durable, a décidé qu'il vaudrait mieux calculer la capacité de paiement des différents pays sur une moyenne du revenu national pour plusieurs années plutôt que sur les chiffres d'un seul exercice; cela permettrait d'atténuer l'effet des fluctuations passagères de la conjoncture et des taux de change. En conséquence, il s'est fondé, cette année-là, sur une moyenne des évaluations du revenu national pour deux exercices. En 1953, il a pris la moyenne de trois ans, ce dont l'assemblée générale l'a loué; il a fait de même en 1954. Cette fois encore, le Comité a utilisé la moyenne des évaluations pour les trois dernières années connues, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, les années 1952, 1953 et 1954. Les années précédentes, le Comité avait tenu compte, avant d'arrêter son barème, de l'évolution récente de la situation économique dans chaque pays. L'examen auquel il vient de procéder ayant montré qu'il serait possible d'établir un barème valable pour plus d'une année, le Comité a étudié avec la plus grande attention la situation économique des divers pays.

11. Pour fixer la capacité de paiement de chaque Etat Membre à partir des évaluations du revenu national, le Comité doit tenir compte également des principaux facteurs suivants:

- a) Le revenu comparé par habitant;
- b) La désorganisation temporaire des économies nationales, provoquée par la deuxième guerre mondiale;
- c) La mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises.

12. *Revenu comparé par habitant.* — En 1951, l'Assemblée générale a recommandé au Comité de tenir particulièrement compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible; elle a fait de même à sa septième et à sa neuvième session. Conformément à ce vœu, le Comité a, lors de sa session de 1952, porté de 40 à 50 pour 100 le dégrèvement maximum accordé aux pays en question. Le même dégrèvement a été appliqué en 1953 et 1954 et le Comité a décidé de le maintenir cette année. La méthode de calcul du revenu comparé par habitant, exposée en détail dans le rapport du Comité pour 1952¹, prévoit en bref, pour tous les pays dont le revenu par habitant est inférieur à 1.000 dollars par an, une diminution de la contribution de base qui, dans les pays à très faible revenu par habitant, peut atteindre près de 50 pour 100.

13. *Désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale.* — Les années précédentes, le Comité avait étudié cet élé-

ment avec soin et il était parvenu à la conclusion que, dans la mesure où elle subsistait, la désorganisation provoquée par la guerre se reflétait nettement dans les évaluations du revenu national des pays en question. Cette année, le Comité a de nouveau examiné la question et décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de ce facteur, la désorganisation de l'économie se traduisant suffisamment dans les évaluations actuelles du revenu national.

14. *Mesure dans laquelle les membres peuvent se procurer des devises.* — Le Comité a reconnu qu'un certain nombre d'Etats Membres ont encore du mal à se procurer des dollars des Etats-Unis, monnaie dans laquelle doit être acquitté le gros des contributions. Tout en estimant, comme il l'a indiqué dans de précédents rapports, qu'il ne pouvait prendre ce facteur en considération d'une façon systématique, le Comité en a tenu compte pour certains pays. A cet égard, il a noté que, pour améliorer encore la situation des Etats qui sont à court de dollars, le Secrétaire général a autorisé le versement des contributions annuelles en devises autres que le dollar des Etats-Unis. Ces nouvelles dispositions facilitent de plus en plus le règlement des contributions par de nombreux Etats Membres. Au paragraphe 27 du présent rapport, le Comité recommande de les maintenir et, si possible, de les généraliser.

15. *Principes de la contribution maximum et du maximum par habitant.* — Dans sa résolution 238 A (III), l'Assemblée générale a reconnu en 1948 qu'en temps normal aucun Etat Membre ne doit, pour aucune année, contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies et que la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée. Dans sa résolution 665 (VII), adoptée en 1952, l'Assemblée générale a invité le Comité à appliquer, à partir du 1er janvier 1954, le premier de ces principes et lui a en outre donné pour instruction de "ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux membres où que la situation économique des Membres actuels ne se sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter au barème des ajustements progressifs". L'Assemblée a rappelé ces instructions à sa neuvième session, en précisant que la quote-part des Membres dont la contribution est limitée en application du principe du maximum par habitant ne sera pas portée au-dessus du niveau approuvé pour le budget de 1955, tant qu'il n'y aura pas parité entre leur contribution par habitant et la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée. Les pays auxquels s'applique la règle du maximum par habitant sont actuellement le Canada, la Nouvelle-Zélande et la Suède. Etant donné que les renseignements fournis sur la situation économique de ces pays ne justifient pas une diminution de leur contribution, celle-ci n'a pas été modifiée. Le Comité a noté que si l'Organisation admettait de nouveaux Membres pen-

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 10 (A/2161), par. 11 et 12.

dant la période d'application du barème, il en résulterait une modification du rapport actuel entre la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée et la contribution par habitant des Etats Membres auxquels s'appliquent les recommandations de l'Assemblée sur le maximum par habitant. Le Comité tient à souligner que, dans ce cas, on pourrait être amené à réexaminer, dans son application, le principe du maximum par habitant.

16. A la suite de l'examen auquel ils ont procédé et compte tenu des observations ci-dessus, les membres du Comité, à l'exception de deux membres qui n'approuvent pas les augmentations prévues pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste soviétique d'Ukraine, recommandent d'apporter les modifications suivantes aux contributions des Etats Membres :

Etats membres	Quotes-parts individuelles (Pourcentages)		
	Barèmes de 1955	Barèmes recommandés	Modifi- cations
Afghanistan	0,08	0,06	— 0,02
Argentine	1,32	1,28	— 0,04
Birmanie	0,13	0,11	— 0,02
Brésil	1,32	1,20	— 0,12
Chili	0,30	0,33	+ 0,03
Danemark	0,74	0,72	— 0,02
Equateur	0,04	0,05	+ 0,01
France	5,90	6,23	+ 0,33
Grèce	0,21	0,22	+ 0,01
Inde	3,30	3,25	— 0,05
Iran	0,25	0,30	+ 0,05
Irak	0,11	0,13	+ 0,02
Mexique	0,80	0,77	— 0,03
Norvège	0,50	0,54	+ 0,04
Pakistan	0,67	0,60	— 0,07
Pérou	0,18	0,16	— 0,02
Pologne	1,73	1,70	— 0,03
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	8,85	8,55	— 0,30
Tchécoslovaquie	0,94	0,92	— 0,02
Turquie	0,65	0,69	+ 0,04
Ukraine (RSS d')	2,00	2,02	+ 0,02
Union des Républiques so- cialistes soviétiques	15,08	15,28	+ 0,20
Venezuela	0,44	0,47	+ 0,03
Yougoslavie	0,44	0,40	— 0,04

17. Le Comité recommande donc l'adoption du barème ci-après. Pour les raisons indiquées au paragraphe 18 ci-dessous, il recommande en outre d'appliquer ce barème en 1956-1957 et 1958.

BARÈME DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS AU
BUDGET DE L'ONU POUR LES EXERCICES 1956,
1957 ET 1958

Etats Membres	Pourcentages
Afghanistan	0,06
Arabie saoudite	0,07
Argentine	1,28
Australie	1,80
Belgique	1,38
Biélorussie, RSS de	0,53
Birmanie	0,11
Bolivie	0,05
Brésil	1,20
Canada	3,63
Chili	0,33
Chine	5,62
Colombie	0,41

Costa-Rica	0,04
Cuba	0,30
Danemark	0,72
Egypte	0,40
Equateur	0,05
Etats-Unis d'Amérique	33,33
Ethiopie	0,12
France	6,23
Grèce	0,22
Guatemala	0,07
Haiti	0,04
Honduras	0,04
Inde	3,25
Indonésie	0,56
Irak	0,13
Iran	0,30
Islande	0,04
Israël	0,17
Liban	0,05
Libéria	0,04
Luxembourg	0,06
Mexique	0,77
Nicaragua	0,04
Norvège	0,54
Nouvelle-Zélande	0,48
Pakistan	0,60
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,25
Pérou	0,16
Philippines	0,45
Pologne	1,70
République Dominicaine	0,05
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8,55
Salvador	0,06
Suède	1,59
Syrie	0,08
Tchécoslovaquie	0,92
Thaïlande	0,18
Turquie	0,69
Ukraine, RSS d'	2,02
Union des Républiques socialistes soviétiques...	15,28
Union Sud-Africaine	0,78
Uruguay	0,18
Venezuela	0,47
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,40
	<hr/>
	100,00

18. Le Comité s'est efforcé tous les ans d'arrêter un barème des contributions dont il pût recommander l'application pour la période normale visée à l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Dans son rapport de l'année dernière, le Comité mentionnait qu'il subsistait des inégalités qui ne pouvaient être supprimées d'un seul coup. Il avait donc recommandé de n'appliquer le nouveau barème que pour un an. Mais cette année il estime que les modifications apportées au barème sur la recommandation de l'Assemblée générale sont suffisamment profondes pour qu'il puisse préconiser l'application du barème révisé pendant une période de trois ans. Le Comité n'ignore pas qu'en trois ans la situation économique du monde peut beaucoup changer et modifier grandement la capacité de paiement de tel ou tel Etat ou groupe d'Etats. En outre, pendant cette période, il se peut que de nouveaux Membres soient admis, ce qui exigerait une révision du barème. Le Comité note cependant que l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit un dispositif qui permet, dans de tels cas, de réviser le barème de répartition plus tôt que prévu. L'article 161 dispose notamment :

“Le barème de répartition, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement

relative des Etats. Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, sur les demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres...”

V. — AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

CONTRIBUTIONS DES ETATS NON MEMBRES

19. Comme les années précédentes, le Comité a examiné le taux des contributions que les Etats, non membres de l'Organisation des Nations Unies, mais participant à certaines de ses activités, devraient être invités à verser en exécution de leurs obligations. Pour déterminer le pourcentage des contributions de ces pays, le Comité a appliqué les mêmes principes que dans le cas des Etats Membres. Parfois, le Comité a dû faire usage d'évaluations très approximatives du revenu national et du revenu par habitant. Il a tenu compte de l'imprécision de ces statistiques pour établir aux pourcentages ci-après la participation que les Etats dont la liste suit pourront être invités à verser à raison des dépenses des organes dont ils font partie :

Pays	Pourcentages pour les années 1956-1958
Albanie	0,04
Allemagne (République fédérale d')	4,61
Autriche	0,39
Bulgarie	0,15
Cambodge	0,04
Ceylan	0,12
Corée (République de)	0,14
Espagne	1,25
Finlande	0,41
Hongrie	0,50
Irlande	0,21
Italie	2,27
Japon	2,15
Jordanie (Royaume hachémite de)	0,04
Laos	0,04
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
Népal	0,04
Portugal	0,27
Roumanie	0,55
Saint-Marin	0,04
Suisse	1,26
Viet-Nam	0,17

Ces pourcentages sont fixés sous réserve de consultations avec les gouvernements intéressés.

20. Les organes des Nations Unies aux dépenses desquels les différents Etats non membres sont tenus de participer suivant le barème recommandé ci-dessus (par. 9) sont les suivants :

Cour internationale de Justice

Japon	Saint-Marin
Liechtenstein	Suisse

Contrôle international des stupéfiants

Albanie	Japon
Allemagne (République fédérale d')	Jordanie (Royaume hachémite de)
Autriche	Laos
Bulgarie	Liechtenstein
Cambodge	Monaco
Ceylan	Portugal
Espagne	Roumanie
Finlande	Saint-Marin
Hongrie	Suisse
Irlande	Viet-Nam
Italie	

Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient²

	Devenus Membres le
Cambodge	20 août 1954
Ceylan	10 décembre 1954
Corée (République de)	20 octobre 1954
Japon	24 juin 1954
Laos	16 février 1955
Népal	6 juin 1955
Viet-Nam	23 août 1954

Commission économique pour l'Europe²

	Devenue membre le
Italie	19 juillet 1954

Etant donné que le Laos est devenu membre de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient le 16 février 1955, le Comité recommande que sa contribution aux dépenses de la Commission pour 1955 soit fixée à 0,04 pour 100. Quant au Népal, qui est devenu membre de la CEAEO le 6 juin 1955, le Comité recommande que sa quote-part pour 1955 soit fixée à $0,75 \times 0,04$ pour 100.

21. Comme la Finlande, l'Irlande et le Portugal sont aussi mentionnés dans la résolution 517 (XVII) du Conseil économique et social comme remplissant les conditions requises pour devenir membres de la Commission économique pour l'Europe, le Comité recommande que s'ils deviennent membres de la Commission avant la prochaine révision du barème des contributions, ces pays soient appelés à verser, à compter du trimestre où ils prennent la qualité de membres, une contribution calculée sur la base des pourcentages indiqués ci-après :

	Pourcentages	
	Pour 1955	Pour 1956, 1957 et 1958
Finlande	0,42	0,41
Irlande	0,25	0,21
Portugal	0,27	0,27

22. Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues. — Aucun Etat non membre n'est jusqu'à présent devenu partie à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Au cas où des Etats non membres deviendraient parties à cette Convention avant la prochaine révision du barème des contributions, le Comité recommande que l'on fixe rétroactivement leur participation aux dépenses du Bureau.

RECouvreMENT DES CONTRIBUTIONS

23. Le Comité a pris acte d'un rapport du Secrétaire général sur le recouvrement des contributions. Ce rapport montre que la situation s'est améliorée depuis 1954. Au 15 août 1955, les recouvrements pour l'année en cours s'élevaient à 73,86 pour 100, contre 67,49 pour 100 l'année dernière à pareille époque. Pour ce qui est des contributions de 1954 et de 1953, les recouvrements au 15 août 1955 s'élevaient respectivement à 92,99 et 97,64 pour 100, alors que les chiffres correspondants l'année dernière étaient 93,42 et 97,84 pour 100.

² Voir la résolution 517 (XVII) du Conseil économique et social.

VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DANS DES MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR DES ETATS-UNIS

24. L'Assemblée générale a décidé le 4 décembre 1954 [résolution 876 B (IX)] que le Secrétaire général, de même que les années précédentes, serait habilité à accepter, lorsqu'il le jugerait à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'exercice financier 1955 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

25. En vertu de cette autorisation, le Secrétaire général a jugé possible d'accepter le versement par les Etats Membres (à l'exception des Etats-Unis d'Amérique) d'un montant de 34,35 pour 100 de leurs contributions de 1955 en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, à savoir 20,40 pour 100 en francs suisses, 7,65 pour 100 en livres sterling et 6,30 pour 100 en huit autres monnaies. Le pourcentage des contributions (34,35 pour 100) payables en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis a donc augmenté par rapport à l'année précédente (30,70 pour 100, dont 18,15 pour 100 en francs suisses, 6 pour 100 en livres sterling et 6,55 pour 100 en diverses autres monnaies).

26. Le Comité a noté que vingt-cinq Etats Membres avaient décidé de faire des versements dans une ou plu-

sieurs des monnaies désignées, le total de ces versements représentant l'équivalent de 9.090.000 dollars.

27. Le Comité recommande que le Secrétaire général soit autorisé à continuer d'appliquer ce système et que l'on s'efforce, chaque fois que cela sera possible, d'augmenter la part des contributions payables en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

BARÈME DES CONTRIBUTIONS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

28. Par sa résolution 311 B (IV) du 24 novembre 1949, l'Assemblée générale a autorisé le Comité des contributions "à faire des recommandations ou à donner des avis au sujet du barème des contributions à toute institution spécialisée qui lui en fera la demande".

29. En vertu de cette autorisation, le Comité a fait connaître à l'Organisation météorologique mondiale, sur sa demande, le pourcentage de la contribution qu'un Etat non membre de l'ONU verserait probablement s'il devenait Membre. En application de cette même résolution, le Secrétaire général a également fourni à la FAO, à l'OACI, à l'OIT, à l'OMS et à l'UNESCO des données statistiques et autres, et notamment la formule utilisée pour calculer le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, ainsi que d'autres explications touchant les méthodes employées par le Comité.

ANNEXE

Mandat du Comité des contributions

MANDAT PRIMITIF

Le mandat primitif du Comité des contributions est énoncé au chapitre IX, sect. 2, par. 13 et 14 du rapport de la Commission préparatoire (PC/20), et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44); il a été adopté au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, le 13 février 1946 [résolution 14 A 3 (I)].

Les paragraphes pertinents du rapport de la Commission préparatoire, qui comprennent les amendements de la Cinquième Commission, sont les suivants:

"Répartition des dépenses

"13. Les dépenses de l'Organisation des Nations Unies seraient réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement. Il est toutefois difficile de mesurer cette capacité uniquement par des moyens statistiques et impossible d'arriver à une formule précise. A première vue, des évaluations comparées du revenu national fourniraient, semble-t-il, le critère le plus équitable. Les principaux facteurs à faire entrer en ligne de compte pour éviter des anomalies dans la répartition seraient les suivants:

"a) Le revenu comparé par habitant;

"b) La désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale;

"c) La mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères.

"Il conviendrait encore de se mettre en garde contre deux tendances opposées: certains Membres désireront peut-être diminuer indûment l'importance de leur contribution, alors que d'autres désireront l'augmenter sans autre motif que des raisons de prestige. Si l'on fixe un plafond aux contributions, il ne faut pas que cela empêche de discerner clairement le

rapport entre la contribution d'une nation et sa capacité de paiement. Il faudrait laisser le Comité libre de prendre en considération, pour arriver à ses conclusions, toutes données se rapportant à la capacité de paiement et tous autres éléments appropriés. Le barème, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne devrait pas être soumis à une révision générale pendant un minimum de trois ans, ou à moins qu'il ne se soit manifestement produit des changements importants dans la capacité de paiement des Membres les uns par rapport aux autres.

"14. Le Comité aurait encore les attributions ci-après:

"a) Soumettre des recommandations à l'Assemblée générale sur les contributions de nouveaux Membres;

"b) Examiner les demandes formulées par les Membres en vue d'une modification de l'assiette de leur contribution et faire rapport à l'Assemblée générale; et

"c) Etudier les mesures à prendre au cas où des Etats seraient en défaut dans le paiement de leur contribution et faire rapport à leur sujet;

"Donner alors un avis à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 19 de la Charte."

RÉSOLUTION 238 A (III) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 18 NOVEMBRE 1948

L'Assemblée générale,

Reconnaissant:

a) Qu'en temps normal aucun Etat Membre ne doit, pour aucune année, contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies,

b) Qu'en temps normal la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée,

c) Que le Comité des contributions a besoin, pour l'exécution de sa tâche, de renseignements statistiques plus satisfaisants,

En conséquence,

1. *Confirme* le mandat du Comité des contributions que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution du 13 février 1946 [résolution 14 A 3 (I)];

2. *Invite* les Etats Membres à seconder le Comité des contributions en lui fournissant les statistiques dont ils disposent et tous autres renseignements indispensables au Comité pour l'accomplissement de sa tâche;

3. *Accepte* le principe de la fixation d'un maximum pour le pourcentage des contributions de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée;

4. *Charge* le Comité des contributions, en attendant qu'un barème de caractère plus permanent soit proposé, de présenter une recommandation sur la façon dont on peut utiliser les contributions supplémentaires provenant: a) de l'admission de nouveaux Membres, et b) de l'augmentation de la capacité de paiement de certains Membres, pour corriger les imperfections du barème actuel ou encore pour réduire le taux des contributions des Membres actuels;

5. *Décide* que, lorsqu'on aura supprimé les imperfections du barème actuel et qu'on proposera un barème de caractère plus permanent, au moment où la situation économique mondiale s'améliorera, l'Assemblée générale fixera le taux de la contribution maximum pour la quote-part la plus élevée.

RÉSOLUTION 582 (VI) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 21 DÉCEMBRE 1951

L'Assemblée générale

Décide

...

3. Que la révision à laquelle le Comité des contributions doit procéder en 1952 se fondera sur les résolu-

tion de l'Assemblée générale relatives aux critères à appliquer pour fixer le barème de répartition, sur les opinions exprimées par les Membres au cours de la sixième session de l'Assemblée générale et sur l'article 159^a du règlement intérieur de l'Assemblée générale, compte tenu particulièrement des pays où le revenu par habitant est faible et qui méritent d'être pris spécialement en considération à cet égard.

RÉSOLUTION 665 (VII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 5 DÉCEMBRE 1952

L'Assemblée générale

1. *Constate avec satisfaction* les mesures que le Comité des contributions a prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 582 (VI) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1951, en tenant davantage compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, et prie instamment le Comité de poursuivre ses efforts dans ce sens;

2. *Donne pour instructions* au Comité des contributions de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter au barème des ajustements progressifs;

3. *Décide* qu'à partir du 1er janvier 1954, la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée ne devra pas dépasser le tiers du total des contributions des Membres.

RÉSOLUTION 876 A (IX) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 4 DÉCEMBRE 1954

NOTE. — Pour le texte de cette résolution, voir p. 1 du présent rapport.

³ Article 161 dans le règlement actuel.

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE (voir ci-dessous)

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIE

H. A. Goddard, 255a George St., Sydney, and 90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

AUTRICHE (voir ci-dessous)

BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL

Livraria Agir, Rio de Janeiro, São Paulo and Belo Horizonte.

CANADA

Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.
Periodica, Inc., 5112 Ave. Papineau, Montreal.

CEYLAN

Lake House Bookshop, The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., P.O. Box 244, Colombo.

CHILI

Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.

CHINE

The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press Ltd., 170 Liu Li Chang, Peking.

COLOMBIE

Librería América, Medellín.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.
Librería Buchholz Galería, Av. Jimenez de Quesada 8-40, Bogotá.

COSTA-RICA

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Norregade 6, København, K.

EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

EQUATEUR

Librería Científica, Guayaquil and Quito.

ESPAGNE (voir ci-dessous)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Int'l Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.

GRECE

"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.

GUATEMALA

Goubaud & Cía. Ltda., 5a. Avenida sur 28, Guatemala.

HAITI

Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE

Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.

INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN

Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar N. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALIE

Librería Commissionaria Sansoni, Via Gina Capponi 26, Firenze.

JAPON (voir ci-dessous)

LIBAN

Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.
Albert Gemayel, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXIQUE

Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN

Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3.

Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.

The Pakistan Cooperative Book Society, Chittagong and Dacca (East Pakistan).

PANAMA

José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY

Moreno Hermanos, Asunción.

PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).

SALVADOR

Manuel Navas y Cía., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE

Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

SYRIE

Librairie Universelle, Damas.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Trída 9, Praha 1.

THAÏLANDE

Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 224, Pretoria.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 133, Montevideo.

VENEZUELA

Librería del Este, Edificio Galipán, Ave. F. Miranda No. 52, Caracas.

VIET-NAM

Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portail, Boite postale 283, Saigon.

YUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27-11, Beograd.

Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

ALLEMAGNE

Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).

Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

AUTRICHE

B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.
Gerold & Co., Graben 31, Wien 1.

ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

55F1